

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Société en commandite; conseil de surveillance; immixtion dans les affaires sociales; responsabilité solidaire. — Cours des intérêts. — Arbitres forcés; honoraires. — Notaire; frais et honoraires; taxe. — Tuteur; bail sous seing privé; date certaine à l'égard du mineur. — Comptes; approbation; compensation; appréciation de fait. — Mines de houille; concession; redevance; transaction. — Compagnie du chemin de fer de l'Est; demande en dommages et intérêts; assignation; compétence du Tribunal. — Compagnie du chemin de fer de l'Est; assignation dans la personne d'un chef de station. — *Cour de cassation (ch. civ.).*  
**Bulletin :** Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité; extension de l'expropriation. — Louage; moulin; règlement d'eau; diminution de force motrice; garantie. — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.).*  
Demande par un Français devant un Tribunal étranger contre des étrangers; demande ultérieure aux mêmes fins par le même contre les mêmes devant un Tribunal français; exception de litispendance.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
**Bulletin :** Faux en écriture authentique; droit de défense; nom supposé; préjudice pour un tiers. — Cour d'assises; délai de comparution; renonciation; droit de défense. — Cour d'assises; composition; procès-verbal; constatation. — Détention de faux poids; cumul des peines; amende. — *Cour d'assises de Calvados :* Affaire Péchard.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 29 juin.*

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — IMIXTION DANS LES AFFAIRES SOCIALES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.**

Le conseil de surveillance d'une société en commandite peut, lorsque les statuts l'y autorisent, circonscire les pouvoirs du gérant et lui interdire de faire certains actes sans son autorisation. On ne saurait faire résulter de là une immixtion dans les affaires sociales, qui puisse faire considérer ses membres comme solidairement responsables, aux termes des articles 28 et 29 du Code de commerce. La publication des statuts a suffisamment fait connaître aux tiers les limites fixées à l'action du gérant et l'étendue du droit de surveillance du conseil sur les actes du premier, pour qu'ils n'aient pas pu se méprendre sur la part d'autorité faite à chacun et ignorer que l'exercice du droit de surveillance, tel qu'il est déterminé par les statuts, ne soumettait les membres du conseil à aucune responsabilité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>s</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Rocher et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 13 juillet 1857.)

#### COURS DES INTÉRÊTS.

Il est de règle que les intérêts ne courent que du jour de la demande et non du jour où ils ont été touchés, à moins qu'ils ne l'aient été de mauvaise foi (art. 1378 du Code Napoléon), ou que, s'il s'agit de mandat, le mandataire n'ait employé les sommes par lui reçues à ses propres affaires; mais ces exceptions, qu'on invoquait dans l'espèce, ont été déclarées par les juges du fait faire défaut au demandeur, et son pourvoi, fondé sur lesdites exceptions et sur un moyen pris d'un défaut de motifs qui n'a pas été justifié, a dû être rejeté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>s</sup> Huguier. (Rejet du pourvoi du sieur Perennès contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 22 août 1857.)

#### ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.

Les arbitres forcés n'ont pas le droit de fixer leurs honoraires et de les réclamer en justice.

Admission en ce sens du pourvoi de la veuve Barras contre un jugement du Tribunal civil de Charolles, du 12 novembre 1857, qui l'avait condamnée au paiement de frais et honoraires réclamés contre elle par des arbitres forcés, qui avaient eu à statuer sur des contestations relatives à plusieurs sociétés dans lesquelles elle était intéressée; honoraires que les arbitres avaient eux-mêmes taxés.

M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>s</sup> Duboy pour la veuve Barras.

Cette question ne peut plus se reproduire désormais depuis la publication de la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé.

#### NOTAIRE. — FRAIS ET HONORAIRES. — TAXE.

Le paiement volontaire des frais et honoraires dus à un notaire ne crée pas une fin de non-recevoir contre la répétition de ce qui excède la somme légitimement due. Il est de jurisprudence certaine que les parties sont recevables, même après le paiement qu'elles ont fait de ces frais et honoraires au notaire, à en réclamer la taxe par le président du Tribunal, aux termes de la disposition générale et absolue de l'article 173 du tarif décrété le 16 février 1807.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Poinsot contre un jugement du Tribunal civil de Dijon du 4 mai 1857.)

**TUTEUR. — BAIL SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE A L'ÉGARD DU MINEUR.**

Le mineur doit-il être considéré comme un tiers vis-à-vis du créancier et du tuteur, lorsque ce dernier agit dans

les limites de ses pouvoirs et comme administrateur des biens du pupille, de telle sorte que le bail sous seing privé non enregistré et consenti par le tuteur puisse être déclaré non opposable au mineur, comme ne faisant pas foi de sa date à son égard?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 août 1857.

Pourvoi pour violation de l'article 450 du Code Napoléon, et pour fautive application des articles 1322 et 1328 du même Code. Les mineurs ne sont pas des tiers à l'égard de leur tuteur. Ils contractent eux-mêmes par leur tuteur qui est leur représentant légal, lorsque, dans les actes qu'il fait pour eux en cette qualité, il se renferme dans les limites que la loi détermine.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Souffé et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Michaux-Bellaire pour les sieurs Varcollier et Michel.

#### COMPTES. — APPROBATION. — COMPENSATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

I. Une partie n'est pas recevable à contester des comptes et à critiquer le mode suivant lequel ils ont été présentés, lorsqu'elle a reçu ces comptes et en a passé écritures sans réclamation. Il ne résulte pas de là une approbation contre laquelle elle ne peut revenir.

II. Elle n'est pas fondée non plus à critiquer la disposition de l'arrêt qui a déclaré que les intérêts de sommes dont sa partie adverse était redevable envers elle avaient été compensés dans leur ensemble par la déduction que la première avait faite dans son compte des valeurs qu'elle avait prélevées. Cette déclaration en point de fait d'une compensation dont la Cour impériale avait apprécié les éléments, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi des sieurs Lister et Holden contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 décembre 1857.)

*Bulletin du 30 juin.*

#### MINES DE HOUILLE. — CONCESSION. — REDEVANCE. — TRANSACTION.

Celui auquel il avait été fait une concession de mines de houille sous l'ancienne législation qui (contraire en cela aux dispositions de la loi du 21 avril 1810) ne le soumettait au paiement d'aucune redevance envers les propriétaires de la surface, et dont les démarches faites auprès de l'administration depuis la publication de cette dernière loi, pour rendre sa concession définitive de provisoire qu'elle était seulement, ont été entravées par les oppositions des propriétaires des terrains houillers compris dans le périmètre de ladite concession, doit, après avoir obtenu la permission d'exploiter, payer des redevances non-seulement aux propriétaires opposants avec lesquels il a traité pour prix de la mainlevée de leurs oppositions, mais encore à tous les autres propriétaires, s'il apparaît aux juges de la cause que, dans l'intention du concessionnaire et d'après les termes de la transaction, elle ne devait pas s'appliquer à quelques-uns seulement, mais à la généralité des intéressés. Cette interprétation de la transaction qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge du fait ne constitue la violation d'aucune loi et échappe ainsi au contrôle de la Cour de cassation.

Au surplus, le traité fait par quelques-uns des propriétaires avec le concessionnaire trouverait au besoin sa sanction dans l'art. 1121 du Code Napoléon, qui leur permettrait, en stipulant pour eux-mêmes le paiement d'une redevance, de rendre la stipulation applicable à tous les autres propriétaires qui avaient le même intérêt qu'eux, et qui avaient toujours fait cause commune pour résister aux demandes du concessionnaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M<sup>s</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la société des mines de houille de St-Chamond contre deux arrêts de la Cour impériale de Lyon du 29 juillet 1857, rendus en faveur des sieurs Rozet et autres et des hospices de Saint-Chamond.)

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.**

La compagnie du chemin de fer de l'Est a pu être assignée compétemment devant le Tribunal d'Altkirch, pour répondre à une demande en dommages et intérêts formée contre elle par des habitants de cet arrondissement, pour dégâts causés à leurs propriétés par la fumée provenant de l'emploi illégal de la houille au lieu du coke, si dans l'ancien cahier des charges de la compagnie de Strasbourg, fusionnée depuis avec celle de l'Est, il existe un article formellement abrogé qui, avant la fusion, obligeait la première compagnie à avoir un représentant à Mulhouse. Le traité de fusion n'emporte pas, par lui-même, à défaut de dispositions spéciales, l'abrogation de cet article.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M<sup>s</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar rendu au profit du sieur Bernard et autres.)

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST. — ASSIGNATION DANS LA PERSONNE D'UN CHEF DE STATION.**

Une compagnie de chemin de fer peut être valablement assignée dans la personne d'un chef de gare de la ligne, au lieu de l'être au siège social, conformément au n° 6 de l'art. 69 du Code de procédure, si cette gare est déclarée par le Tribunal devant lequel l'assignation est donnée, avoir l'importance d'un établissement principal ou du moins d'une succursale de la compagnie. (Jurisprudence conforme. Voir notamment un arrêt de la chambre civile de la Cour, du 4 mars 1857.)

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>s</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 29 juin.*

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — EXTENSION DE L'EXPROPRIATION.

Le jury d'expropriation ne peut, sans le consentement exprès de l'exproprié, fixer l'indemnité pour une étendue de terrain supérieure à celle portée au jugement d'expropriation. (Art. 38, § 3, et 44 de la loi du 3 mai 1841.)

L'abandon que, postérieurement à la décision du jury, la compagnie expropriante, sans prétendre rien retenir de l'indemnité allouée, a déclaré faire à l'exproprié, qui ne l'a pas accepté, du terrain excédant celui porté au jugement d'expropriation, ne peut être pris en considération par la Cour de cassation, saisie du pourvoi de l'exproprié contre la décision du jury, et ne rend pas ledit exproprié irrecevable dans son pourvoi.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnes, d'une décision du jury d'expropriation de Seuilis. (Marjoribanks et Antobus, propriétaires de l'ancien domaine de Chantilly, contre le chemin de fer du Nord. — Plaidants, M<sup>s</sup> Bellaigue et Paul Fabre.)

#### LOUAGE. — MOULIN. — RÉGLEMENT D'EAUX. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — GARANTIE.

L'acte administratif portant règlement d'eau, dont l'effet a été de diminuer la force motrice d'un moulin, a pu être considéré par le juge comme un événement de force majeure, dont le bailleur n'est pas tenu de garantir le locataire du moulin. (Articles 1721 et 1722 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnes, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 novembre 1855, par la Cour impériale d'Amiens. (Epoux Martel contre de la Rochefoucauld. — Plaidants, M<sup>s</sup> Bosviel et Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 29 juin.*

#### DEMANDE PAR UN FRANÇAIS DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER CONTRE DES ÉTRANGERS. — DEMANDE ULTÉRIEURE AUX MÊMES FINS PAR LE MÊME CONTRE LES MÊMES DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE.

L'exception de litispendance, résultant de la demande formée par un Français contre des étrangers devant un Tribunal étranger ne peut être opposée à la demande formée par le même contre les mêmes aux mêmes fins devant un Tribunal français.

M<sup>s</sup> Ploque, avocat de MM. de Meus, Mallou et Vanderelst, liquidateurs de la société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, expose que, le 28 février 1848, M. le baron de Nivière, Français, a fait assigner ceux-ci devant le Tribunal civil de Bruxelles en nullité de conventions passées en France entre eux et lui, et par lesquelles il s'était engagé à prendre part dans une société à former pour l'exploitation de charbonnages, et en condamnation au remboursement de 782,500 francs, capital par lui versé pour l'acquisition de ces charbonnages.

Les défendeurs, ajoute l'avocat, ont conclu à ce que M. de Nivière versât une somme de 20,000 francs à titre de caution *judicialum solvi*. M. de Nivière consentait à payer 1,000 fr. à ce titre; un jugement du 15 novembre 1848 a accueilli la demande de MM. Meus et consorts.

Le 30 mars 1857, M. de Nivière s'est désisté de sa demande principale; et, le 28 mai suivant, il a assigné les liquidateurs devant le Tribunal civil de Paris aux mêmes fins. Le 1<sup>er</sup> juin, sommation par les liquidateurs à M. de Nivière de déclarer s'il se désiste de l'instance ou de l'action; le 4 janvier 1858, déclaration par les liquidateurs à M. de Nivière qu'ils renoncent au bénéfice du jugement qui alloue une caution *judicialum solvi*; et, devant le Tribunal de Paris, conclusions prises par ces liquidateurs, savoir, par l'un d'eux sur le fond, plus tard, par les deux autres, aux fins de l'exception de litispendance qu'ils opposent à la demande portée devant ce Tribunal.

Le 4 février 1858, jugement du Tribunal civil de Paris, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article 171 du Code de procédure civile n'a trait qu'aux procès pendant devant deux Tribunaux français; qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'un Tribunal étranger, l'ordre public ne saurait être compromis par la contrariété des jugements, puisque ceux rendus à l'étranger n'ont de valeur en France qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires;

« Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal de Bruxelles, devant lequel la cause avait d'abord été portée, ayant astreint le demandeur français à une caution considérable, celui-ci a pu se désister de sa demande et la porter à nouveau devant le Tribunal de son pays;

« Que, dès le 28 mars 1857, Nivière avait signifié à Bruxelles son désistement, et que la renonciation tardive de la part des défendeurs à la caution par eux obtenue, n'a pu faire revivre l'instance;

« Attendu, enfin, que Meus, l'une des parties de Laboisserie, a, le 22 décembre dernier, conclu au fond;

« Que toutes les parties agissant dans une qualité indivisible (celle de liquidateurs d'une société anonyme), l'une d'elles n'a pu conclure que dans un intérêt commun et de manière à engager la défense au nom de tous ses consorts;

« Que ses conclusions, au fond, doivent être considérées comme une reconnaissance de la part des défendeurs; que l'instance portée devant le Tribunal de Bruxelles avait cessé d'exister;

« Sans avoir égard au renvoi demandé;

« Ordonne que les parties plaideront au fond;

« Et continue, à cet effet, la cause à quinzaine;

« Condamne les parties de Laboisserie aux dépens de l'incident. »

Les liquidateurs ont interjeté appel, ajoute M<sup>s</sup> Ploque; ils ont suivi devant le Tribunal de Bruxelles, qui, le 17 avril 1858, a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré incompetent, et a condamné, par défaut, M. le baron de Nivière. Celui-ci n'a formé ni opposition ni appel à ce jugement.

M<sup>s</sup> Ploque établit que l'exception de litispendance a pu être proposée en tout état de cause, et nonobstant les conclusions prises sur le fond par un des liquidateurs. Nous ne reproduisons pas les éléments de sa discussion à cet égard; la Cour, par son arrêt ne s'y étant point arrêtée.

Au fond, l'avocat soutient qu'après le choix fait par M. de Nivière de la juridiction étrangère, il n'était plus admissible à revendiquer la juridiction française. En ce sens, et comm doctrine, il cite un arrêt de la Cour de Paris du 3 mai 1834, un arrêt de cassation du 14 février 1837 (M. Demolombe t. I, 251). Il y a eu contrat judiciaire; ce contrat n'a pu être brisé par la seule volonté de l'une des parties.

M<sup>s</sup> Bochet, avocat de l'intimé, fait remarquer que l'appel interjeté par les liquidateurs du jugement du Tribunal civil de Paris eût dû les empêcher de poursuivre l'instance devant le Tribunal civil de Bruxelles. Il établit d'abord que l'exception de litispendance, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, n'était pas recevable et était mal fondée.

Sur ce dernier point, l'avocat cite l'ordonnance de 1629, qui prescrit la révision des jugements rendus à l'étranger avant qu'ils puissent être exécutés en France; d'où il suit que la litispendance ne peut exister entre la juridiction étrangère et la juridiction française; et ce principe est applicable au cas même où le Français, demandeur devant le Tribunal étranger, a échoué, et a porté son action de nouveau devant le Tribunal français, où il est recevable à débattre ses droits comme entiers, expressions de l'ordonnance de 1629. Ainsi l'ont jugé deux arrêts des Cours de Paris et d'Aix, et un arrêt de la Cour de cassation, du 18 pluviôse an XII; ainsi encore la jugé l'arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1843, dans la cause de M<sup>s</sup> Lenormand contre les sieurs de Capoue; cause qui se présentait dans des circonstances de procédure entièrement semblables à celle aujourd'hui débattue devant la Cour.

M<sup>s</sup> Bochet cite encore un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris, du 11 décembre 1853, et affirme que tous les auteurs, M. Demolombe seul excepté, soutiennent l'opinion qui rejette le moyen de litispendance.

Il prouve, en terminant, que les règlements de juges entre le Tribunal étranger et le Tribunal français, qui renverraient la cause en même temps, étant impossible, il est impossible aussi de faire résulter la litispendance d'une instance étrangère et d'une instance française.

M. Lévesque, substitui du procureur général, conclut à la confirmation du jugement, dont il n'adopte pas le dernier motif. L'indivisibilité du litige ne lui paraît pas pouvoir avoir pour effet d'engager les deux liquidateurs primitivement défaillants. Selon ce magistrat, l'absence de deux parties intéressées à conserver les droits de la partie présente d'après la règle: *In individuis minor majorem relevat*, dont l'article 710 du Code Napoléon contient une application.

La disposition législative qui régit la cause, poursuit M. l'avocat-général, n'est pas l'article 14 du Code Napoléon; il ne s'agit pas ici d'une question se rattachant au fond du droit, à l'action elle-même, mais bien d'un incident de procédure; il est donc inutile de chercher, avec les appelants, si un Français peut renoncer à une action contre un étranger, s'il a pu transiger sur cette action, s'il a pu y renoncer, et former à son sujet un contrat judiciaire devant un Tribunal étranger. En fait, il n'y a pas eu, dans l'espèce, contrat judiciaire formé devant la juridiction belge; car, lorsque la demande en condamnation par M. le baron de Nivière a été formée devant le Tribunal de Bruxelles, les sieurs de Meus et autres n'y ont point acquiescé, ils n'ont pas accepté la contestation au fond, ils l'ont repoussée par une exception, temporaire il est vrai, mais ils l'ont repoussée en demandant une caution qu'ils ont chiffrée à 20,000 francs; M. le baron de Nivière a offert 1,000 francs seulement, et le Tribunal de Bruxelles a adopté la somme de 20,000 francs, c'est alors que M. le baron de Nivière s'est désisté de sa demande. Ses adversaires n'ont pas accepté ce désistement de l'instance, ils ont demandé un désistement de l'action, et en cela, ils ont élevé une prétention inadmissible. C'est donc à tort qu'ils ont refusé d'accepter ce désistement qui, dès lors, devrait produire effet et faire déclarer par la Cour, juge indirect de ce désistement, qu'il n'y a plus d'instance à Bruxelles entre les parties.

La loi applicable à la cause, c'est l'article 171 du Code de procédure. Nous pouvons objecter aux appelants, avec l'autorité, qu'ils ne déclineront pas, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 avril 1827, que cet article n'a pas entendu parler des Tribunaux étrangers; nous répondrons à l'argument qu'ils ont voulu tirer de l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 février 1837, que la chambre civile, en décidant que la Cour de Paris avait pu, sans violer l'article 171 du Code de procédure, renvoyer une Française à suivre une action intentée par elle devant les Tribunaux anglais, a précisé la véritable portée de cet article. En effet, ce texte ne contient qu'une disposition facultative pour les juges qui, en présence de l'exception de litispendance, sont les maîtres de se dessaisir ou de demeurer saisis de la contestation. Dans l'espèce, l'état des faits et de la procédure suivie devant le Tribunal belge, nous paraît commander à la Cour de retenir devant les Tribunaux français le litige introduit par le baron de Nivière.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que le droit du Français de traduire l'étranger devant les Tribunaux français, même pour les obligations contractées en pays étranger, est la conséquence nécessaire du principe d'ordre public et de souveraineté nationale qui ne permet pas que les jugements rendus à l'étranger soient exécutoires en France;

« Considérant qu'on ne peut, en ce cas, opposer au Français l'exception de la litispendance prévue par l'article 171 du Code de procédure civile, la litispendance ne pouvant jamais s'entendre que du cas où la même contestation se trouverait portée devant des Tribunaux français;

« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> juillet.*

#### FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — DROIT DE DÉFENSE. — NOM SUPPOSÉ. — PRÉJUDICE POUR UN TIERS.

Le prévenu qui, pour échapper aux poursuites dont il est l'objet, prend, devant le Tribunal devant lequel il est traduit, un faux nom, use d'une fraude et commet un mensonge qui peuvent être considérés comme rentrant dans l'exercice de la liberté du droit de défense; mais ce fait peut prendre le caractère de faux en écriture authentique et constituer le crime de l'article 147 du Code pénal, si quelque circonstance précise rattache ce nom supposé à un individu spécialement désigné, et présente ainsi, pour ce dernier, la possibilité d'un préjudice, soit qu'il y ait condamnation de ce prévenu sous ce faux nom, soit même qu'il y ait acquiescement.

Cet arrêt confirme une jurisprudence très nette et très précise résultant de deux arrêts récents des 12 avril 1855 (Bull. crim., n° 122) et 2 juillet 1857 (Bull. crim., n° 248). Ces deux arrêts ont été rendus après une assez longue délibération en la chambre du conseil.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste-Augustin Dubosc, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 9 juin 1858, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour faux en écriture authentique.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE COMPARUTION. — RENONCIATION. — DROIT DE DÉFENSE.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle a bien un double objet : celui du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, et celui nécessaire pour préparer sa défense devant la Cour d'assises; mais ce délai est unique, et lorsque l'accusé, sur l'interpellation expresse du président de la Cour d'assises, a renoncé à ce délai et a consenti à être jugé dans la session ouverte, il renonce implicitement, mais nécessairement, à l'un et à l'autre objet de l'article 296, et il n'est pas recevable à fonder un moyen de cassation sur ce que, par son consentement à être jugé et par sa renonciation au pourvoi, il n'a pas entendu renoncer au délai de cinq jours pour préparer sa défense.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Désiré Ribalet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 juin 1858, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATION.

La constatation erronée du procès-verbal des débats sur la composition de la Cour d'assises, relative au président, qui mentionne le nom d'un magistrat autre que celui qui a signé, n'entraîne pas la nullité lorsqu'il résulte de toutes les autres mentions, non seulement de ce procès-verbal, mais encore du procès-verbal du tirage du jury, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation, qu'aucune incertitude ne peut exister et que le magistrat qui a signé est bien celui qui a présidé.

Cette erreur, qui n'est qu'un lapsus calami, échappée à la plume du greffier, ne saurait avoir cette conséquence qu'autant que par suite d'une constatation contradictoire des différents énonciations du procès-verbal, des débats, et de l'arrêt de condamnation, il y aurait incertitude sur la légitime composition de la Cour d'assises; mais cette hypothèse ne peut guère se produire, et ne s'est produite en effet, lors des précédents de la Cour qui ont été rappelés, qu'au point de vue des assesseurs, dont la présence n'est constatée qu'au procès-verbal des débats et à l'arrêt de condamnation, qui doivent tous deux, à peine de nullité, se trouver en parfaite harmonie.

Rejet du pourvoi de Clotaire-Léon Bourrez, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 mai 1858, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Cuenot, avocat.

DÉTENTION DE FAUX POIDS. — CUMUL DE PEINES. — AMENDE.

L'individu dans les magasins duquel ont été trouvés plusieurs faux poids se rend coupable d'un seul délit prévu et réprimé par les articles 3 et 4 de la loi du 27 mars 1851; par suite, il ne peut être condamné qu'à une amende de 25 francs ou de 50 francs en cas de récidive; d'ailleurs, en admettant même qu'il y eût autant de délits que de faux poids trouvés, en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines, la Cour impériale ne peut prononcer qu'une seule amende.

En conséquence, il y a nullité lorsque la Cour impériale, à quelque point de vue qu'elle se place, prononce, au lieu d'une seule amende, quatre de 50 francs, c'est-à-dire 200 francs.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Girardin Mahout, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 17 avril 1858, qui l'a condamné à six jours de prison et 200 francs d'amende pour détention de faux poids.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Hennequin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Caille, Duronza et femme Duronza, condamnés par la Cour d'assises du Rhône, à dix ans de travaux forcés et autres peines, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> De Michel Dunand (Seine), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Louis Manfredi (Corse), deux ans d'emprisonnement, complicité de vols; — 4<sup>o</sup> De Pierre Faugeras (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Etienne-Louis Pignot (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Alexandre-Adolphe Lemerle (Aube), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol; — 7<sup>o</sup> De Jean Thomas (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 8<sup>o</sup> De Louis Lacour (Aube), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 9<sup>o</sup> De Antoine-Augustin-Ignace Decoux (Corrèze), dix ans de travaux forcés, empoisonnement; — 10<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Augustin Dubosc (Loire-Inférieure), six ans de réclusion, faux en écriture authentique.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adeline, conseiller.

Suite de l'audience du 30 juin.

AFFAIRE PÉCHARD.

L'accusé Mayer nie que la lettre saisie à la poste, et dont nous avons cité un passage dans notre dernier numéro, ait été écrite par Pauline Blum, la femme de Graft, au nom et à la prière de sa femme à lui, Marie Milice.

Marie Milice fait les mêmes protestations. Pauline Blum soutient également qu'elle n'a pas écrit la lettre. Depuis qu'elle est avec Graft, elle n'a, dit-elle, écrit qu'à ses parents et à son ancienne maîtresse.

M. le président : Une autre circonstance donne la preuve que vous avez écrit la lettre : elle porte l'empreinte de votre cachet, cachet qui a été reconnu par celui qui vous l'a vendu à Grenoble, et qui a été saisi dans votre domicile. Il y a mieux, sur la lettre, l'empreinte du cachet, faite avec de la cire rouge, avait laissé des traces noires, produites par de la cire de cette couleur incrustée dans le cachet. On a fait des expériences avec votre cachet, on a obtenu des empreintes avec de la cire rouge et les taches noires ont reparu absolument identiques pour la forme, pour la grandeur, à celles de la lettre. Graft, en voyant cette lettre, ne s'y est pas trompé; il savait bien qu'elle était de vous, car, en la reconnaissant, il l'a froissée violemment de la main et a brisé le cachet.

Le cachet, qui est petit, à manche d'ivoire, est représenté à Pauline Blum.

M. le président, à Pauline Blum : Le reconnaissez-vous pour le vôtre ?

Pauline Blum : Je le crois.

M. le président : Mais vous n'en êtes pas certaine ?

M. le président : Et vous, Graft ? — R. Moi, je crois que c'est son cachet; mais elle le connaît mieux que moi, et si elle dit qu'elle n'est pas certaine, je n'ai pas à la contredire là-dessus.

On introduit M. Ducheylard, commissaire central à Caen.

M. le président : Dites, monsieur, ce que vous savez sur la part active que vous avez prise à cette affaire.

M. Ducheylard : Le jour de la saisie de la lettre à la poste, M. le procureur général m'envoya à Tours. A Tours, je me mis en rapport avec les agents de la police de cette ville; les noms de Chemit et de Graft y étaient complètement inconnus; mon arrivée à Tours est du 28 octobre. Le lendemain 29, un peu inquiet, je visitai sur les registres du commissaire central tous les noms de juifs. Je vis sur ces registres les noms de Kaiser et de Block.

Ces deux hommes n'étaient pas connus; je proposai de nous rendre à leur domicile pour nous assurer de leur position et de leur moralité. Nous arrivâmes chez eux, dans un hôtel garni. Je demandai Block; il était sorti. Je montai dans sa chambre; j'y trouvai sa femme, qui me dit que son mari venait de s'en aller pour porter des marchandises au chemin de fer. Nous attendîmes d'une heure et demie à deux heures. Block ne revenait pas. Je ne fis pas en ce moment de perquisition, mais j'adressai quelques questions à la femme Block. Je lui demandai ce que faisait son mari; elle me dit qu'il était marchand. Je lui demandai si un nommé Chemit n'avait pas habité la maison. A ce nom de Chemit, la femme Block fit un mouvement qui me fit supposer que nous étions sur la voie. Je quittai cette femme, son mari ne revenant pas.

Le soir, je retournai chez Block, mais il n'était pas revenu. J'eus alors le soupçon qu'il savait mon arrivée de Caen. Par mesure de sûreté, je fis arrêter la femme Block, et le lendemain je fis une perquisition; je saisis les vêtements de Block, et je grandis un agent de police à qui j'avais recommandé la surveillance d'un portrait de Block, surveillance qu'il avait mal exercée, car on avait pu s'en saisir et dénaturer les traits. J'appris dans la journée que Block avait pris la fuite, avec un nommé Mayer. Une heure après, j'apprenais que Minder (Graft), qu'on me signala sous le nom de Fernandi, partait pour Paris dans un train omnibus. A l'instant même je fis expédier des dépêches télégraphiques sur tout le parcours de la ligne pour le faire arrêter. Ce qui m'a fait perdre du temps, c'est que mes premières recherches ont été faites dans un quartier tout différent de celui où demeurent ceux que je cherchais.

M. le président : Kaiser, dont vient de parler le témoin, est un accusé contumace. Continuez.

Le témoin : Je n'ai jamais su positivement qui avait donné l'ordre.

M. le président : Dites-nous ce que vous avez découvert dans votre voyage à Lyon.

Le témoin : Nous étions convaincus que les malfaiteurs que nous recherchions devaient avoir un centre à Lyon. J'y allai donc. Là, je pus constater l'état civil de Mayer, et je sus qu'il s'appelait Gugenheim. Je m'entendis ensuite avec M. le commissaire central de Lyon pour faire des recherches dans la rue de Marseille, à la Guillotière, chez un nommé Meyer (Louis Meyer, un des accusés). Meyer n'était pas chez lui. On nous dit qu'il se mariait ce jour même, et qu'il était à la synagogue. Nous parlâmes à un agent de police qui était fort inquiet, nous disait-il, car il lui avait prêté sa montre pour se marier, et, depuis ce prêt, on lui avait dit que Meyer était homme à ne pas la rendre. Nous entrâmes néanmoins dans le domicile de Meyer, composé d'une unique chambre. J'avais remarqué que la femme Meyer avait l'œil continuellement fixé sur un placard; je la laissai faire, pensant que cela nous conduirait à quelque découverte. En effet, à un moment donné, croyant que je ne la voyais pas, elle ouvrit précipitamment le placard et se saisit d'une lettre.

M. le président : Nous saurons tout à l'heure quelle est cette lettre ? Accusé Meyer, répondez. Ce jour, vous deviez contracter mariage avec votre concubine; vous alliez, dit-on, à la synagogue, mais vous y alliez tout seul, laissant votre future chez vous. Pourquoi ne venez-vous pas la chercher ?

Louis Meyer, avec un accent allemand très prononcé : J'allais venir la chercher pour aller à la synagogue, puisque nous étions déjà mariés à la mairie, mais un petit garçon est venu me dire que la police était chez moi, et comme j'avais de la poudre à la maison, j'ai cru que c'était pour ça, et je ne suis pas rentré.

M. le président : Femme Meyer, reconnaissez-vous avoir voulu cacher à M. le commissaire central une lettre que vous avez prise précipitamment dans votre armoire.

La femme Meyer : Non, monsieur, je ne voulais pas la cacher; au contraire, j'allais la donner à M. le commissaire quand il me la prit.

D. Vous saviez que cette lettre était compromettante pour plusieurs personnes de la connaissance de Meyer. D'autre part, n'avez-vous pas été surprise, le jour où vous deviez vous marier avec Meyer, de le voir se sauver, au lieu de venir vous chercher pour vous rendre à la synagogue ?

La femme Meyer : C'est M. le commissaire central qui en est la cause; il n'avait pas besoin de venir m'empêcher de me marier. (Ces mots dits avec un accent des plus tudesques provoquent un long rire dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture de la lettre saisie entre les mains de la femme Meyer. Voici les principaux passages :

« Cher père, je vous prie de me pardonner; il est regrettable que vous ayez fait un voyage sans me trouver. Je serai heureuse d'apprendre que vous êtes tous en bonne santé, surtout vous... »

« Vous devez savoir l'adresse de Madelon (la veuve Gault); si vous ne la savez pas, écrivez à Troyes, chez le cousin Joseph qui vous la donnera; j'ai des raisons pour ne pas vous la donner moi-même; j'ai des motifs pour cela... Je respecte tout le monde, mais je deviens circonspecte... »

« Cher père, pour quant à la belle-sœur, je suis prête à lui envoyer ce qu'elle demande, mais je ne sais pas s'il faut lui dire Leyrat ou Lerat... J'ai reçu une lettre de la femme Graft dans laquelle elle demandait du phlipp (un passeport)... »

Cette lettre, ajoute M. le président, qui contient le nom de Graft est précieuse; elle démontre l'association de malfaiteurs; il n'y a aucun doute qu'elle a été écrite par l'un des trois principaux accusés, Mayer, Pascal et Graft.

M. le commissaire central : Je dois ajouter que j'ai interrogé M. le commissaire central de Lyon sur la moralité de Louis Meyer, et qu'il m'a répondu qu'elle était des plus mauvaises.

M. Lavigne, commissaire de police à Tours, rend compte des démarches qu'il a faites et qui ont amené plus tard les arrestations de Graft, de Mayer, de Block et de leurs concubines; des renseignements qu'il a pris et des faits qu'il a constatés, il résulte qu'il y avait des rapports intimes et très suivis entre ces six personnes. Il ajoute que l'inquiétude était très grande chez les femmes depuis l'arrivée de M. le commissaire central de Caen. C'est Block qui a connu cette arrivée le premier, et qui en a informé les autres. Il a perdu si peu de temps que M. le commissaire central était à midi chez lui, et que Block à midi et demie était chez Mayer.

Block : Je ne connais pas M. le commissaire central de Caen, puisque je ne suis jamais allé à Caen, heureusement pour moi; par conséquent ce n'est pas lui qui m'a

fait peur.

D. Qui donc vous a fait peur ? — R. C'est quand j'ai vu les agents de police aller chez moi. Je ne suis pas un assassin, ni un voleur.

D. Pourquoi alors, quand on recherchait les assassins de Péchard, avez-vous quitté subitement Tours ? — R. Parce que je croyais que les agents me cherchaient pour une dette que j'ai à Marseille. Oui, je dois de l'argent, mais je n'ai rien contre mon honneur; j'ai la conscience propre.

M. le président : MM. les jurés remarqueront avec quelle audace ces hommes parlent de leur honneur. Appelez un autre témoin.

M. Mitaine, commissaire de police à Tours : J'ai fait des recherches pour connaître les relations des accusés à Tours. Ils sont arrivés à Tours presque tous, en mars dernier. Ils ne portaient pas les noms qu'ils ont aujourd'hui. Graft avait pris le nom de Fernandi, Gugenheim celui de Mayer, et Coudurier celui de Pascal.

M. le président : C'est pour cela qu'à la suite de leurs vrais noms on a continué dans l'instruction à les désigner sous leurs noms d'emprunts.

M. le commissaire : Ces trois hommes avaient de fréquents rapports entre eux, et quand ils étaient absents de Tours, leurs femmes se voyaient souvent. Ces femmes qui, d'ordinaire, avaient la mise des femmes du peuple, avaient de temps en temps des toilettes élégantes et se couvraient de bijoux. Pauline Blum a fait parade une fois d'une montre d'un très grand prix, et elle avait au doigt un très gros brillant.

Pauline Blum : M. le commissaire se trompe beaucoup; je n'ai jamais été qu'une fois chez M<sup>me</sup> Mayer.

M. le président : Et vous avez couché chez elle, ce qui suppose la plus grande intimité. Vous êtes-vous quelquefois parée de bijoux d'un grand prix ?

Pauline Blum : J'avais des bijoux comme toutes les dames.

M. le président : Et vous, Marie Milice, vous aussi vous avez beaucoup de bijoux ?

Marie Milice : Pas beaucoup.

D. Vous avez une bague en brillants ? — R. Oui, une bague qui me vient de ma mère; j'avais aussi une chaîne et une montre; la montre vient de mon oncle et la chaîne de ma tante.

M. le président : MM. les jurés remarqueront que ces femmes sont bien les dignes compagnes de ces malfaiteurs; elles ont répondu à tout.

Anna Troncot, couturière à Tours, a travaillé dans la maison de Gugenheim dit Mayer. Pendant qu'elle y était, M. Block vint voir Mayer, dit le témoin, et ils causèrent ensemble dans un langage que je n'ai pas compris.

M. le président : C'était de l'argot; et cela se passait au moment où ils apprenaient qu'on recherchait les assassins de Caen. Témoin, continuez.

Le témoin : M. Block écrivit une lettre, et il sortit avec M. Mayer. M. Mayer est revenu chez lui à sept heures et demie. Au bout d'un moment, il dit des paroles d'impatience...

D. Quelles sont ces paroles ? — R. Il a dit : « Cré c..., il ne viendra pas ! »

D. Quand il disait cela, il venait de la gare du chemin de fer ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment vivait-on dans cette maison ? — R. Quand M. Mayer n'y était pas, on vivait maigrement; un peu mieux quand il y était.

D. La femme avait-elle beaucoup de bijoux ? — R. Pas beaucoup, et elle ne les mettait pas souvent.

D. Marguerite Chatelain, dite femme Chrétien, venait-elle souvent voir la femme Meyer ? — R. Oui, monsieur; elle venait souvent et elle chantait toujours.

M. le président : Vous entendez, fille Chatelain, encore un témoin qui dit que vous alliez souvent chez la femme Meyer ? Ce nouveau témoin n'était pas bien nécessaire, puisque vous aviez vu et avoir couché, ce qui indique, nous l'avons dit, la plus grande intimité.

Marguerite Chatelain : Je vas vous dire, monsieur, pourquoi j'y ai couché. Un soir, en rentrant chez moi, j'ai rencontré dans l'escalier un étudiant en médecine, qui portait une grande boîte; j'ai eu peur, j'ai cra qu'il y avait dans la boîte un corps mort, je n'ai pas osé rentrer à la maison, et j'ai été demander à coucher à M<sup>me</sup> Meyer. (Longs rires dans l'auditoire.)

M. le président : Marguerite Chatelain portait-elle de belles toilettes, des bijoux ?

Le témoin : Oui, monsieur, elle était très coquette, toujours très bien mise et couverte de dorures.

Le sieur Boucher, aubergiste à Tours : Dans le mois de septembre dernier, j'ai loué à M. Mayer une maison rue St-Eloi, pour une année. Il m'avait payé un terme d'avance; j'ai été bien étonné qu'il soit parti avant l'expiration de son dit, mais j'ai su que ce n'était pas de sa bonne volonté qu'il était parti, et que c'était la police qui lui avait fait la chasse.

Le sieur Kleber Monnier, sergent de ville à Tours, dépose de ce fait unique : que le jour de la fuite de Mayer, le jeudi 29 octobre, toutes ses marchandises étaient encore dans les rayons de sa boutique, et que le soir tout était emballé et envoyé au chemin de fer.

Le sieur Boucher, menuisier à Tours et logeur : Le 23 juin, j'ai loué un logement à M. Fernandi (Graft) et à une demoiselle qu'il m'a dit être sa femme (sa concubine Marguerite Chatelain). Il m'a dit qu'il était marchand, mais je ne lui voyais jamais de marchandises; ils ne faisaient que traîner tous les deux dans les rues, comme des personnes qui tuent le temps. Ces gens-là ne me convenaient que tout juste; et pour les renvoyer, je les ai augmentés; alors ils s'en sont allés.

M. le président : Ainsi, Marguerite Chatelain, vous ne faisiez rien, l'homme avec lequel vous étiez ne faisait rien, et vous viviez dans l'abondance; avec quel argent ?

Marguerite Chatelain : Avec l'argent que me donnait mon mari, qui était commis voyageur.

M. le président : Oui, l'histoire de M. Borromée, nous savons. Et combien vous donnait votre mari ?

Marguerite : Des cent francs, des deux cents francs, quand j'en avais besoin.

Graft : C'est tout naturel, puisque j'étais dans les affaires et que je gagnais 200 francs par mois, ma femme n'avait que mon ménage à faire.

M. le procureur général : Depuis combien de temps êtes-vous le commis de M. Borromée ?

Graft : Monsieur le président, depuis trois ans.

M. le président : Cette réponse fait découvrir un de vos mensonges. L'instruction vous reproche d'avoir à tous vos pantalons une certaine poche, une sorte de gaine pour y placer votre couteau de boucher. Vous avez prétendu que cette gaine était destinée à recevoir vos ciseaux quand vous faisiez le commerce de la rouennerie. Or, vous venez de dire qu'il y a trois ans que vous ne faites plus ce commerce de rouennerie, et tous vos pantalons ont la gaine dont nous parlons.

Graft : C'est tout facile de répondre; MM. les jurés le verront bien, je répondrai à tout. Tous les jours on se trouve dans la prospérité, et demain on peut tomber dans la misère. Je pouvais perdre ma place chez M. Borromée, alors c'était tout naturel que j'aurais repris ma rouennerie.

M. le président : Après trois ans que vous l'aviez quittée, c'est de la plus grande prévoyance.

Graft : Vous voyez M. le président qu'on n'osa jamais

assez, puisque me voilà ici (hilarité dans toutes les parties de la salle).

D'autres habitants de Tours sont entendus. Ils déclarent avoir loué à Pascal, à Graft, à Mayer et à leurs concubines divers logements. Tous disent que ces hommes et ces femmes leur inspiraient peu de confiance, et l'un d'eux ajoute, qu'à leur manière de vivre, et aux personnes qu'ils fréquentaient, on voyait bien que c'était du petit monde.

Madame Crousilland, propriétaire d'une maison habitée pendant quelques mois par la famille Mayer, interpellée sur la manière dont elle élevait ses enfants, répond : Elle les élevait très bien, très bien, on ne peut pas mieux, vous allez voir. J'avais beaucoup de fruits, de très beaux fruits, jamais mes enfants ne m'en ont pris un seul; elle les envoyait de plus à l'école, et cherchait à leur inspirer les sentiments religieux dont elle était elle-même spénérée.

Une couturière, la femme Louchet, interpellée sur la manière dont vivait la famille Mayer, répond : Quand M. Mayer n'y était pas, la cuisine n'était pas flamboyante, mais quand il y était, il y avait une plus forte vivacité. Elle ajouta qu'il venait beaucoup de monde chez eux, mais du chétif monde (chétif-peù), et qu'il aimait mieux voir leurs talons que leurs yeux.

Le témoin François Donnet, homme de peine, a habité la même maison que la famille Mayer.

M. le président lui adresse la même question qu'au témoin précédent; il répond : Ça me faisait l'effet de drôles de parossiens, et qui ne se faisaient pas de bile.

M. le président : MM. les jurés comprennent le langage du témoin; nous le laissons dans tout son pittoresque. Témoin, venait-il beaucoup de monde chez les Mayer ?

Le témoin : Il venait un tas de ramassis, surtout une petite laide, une noiraude, qui ne faisait que chanter, et qu'on appelait Marguerite.

Marguerite Chatelain se lève furieuse : Mais c'est une horreur; messieurs les jurés, je vous demande votre protection, s'il vous plaît. Vous voyez bien que tout ce monde de Tours s'entend pour nous faire du mal. Vous ne connaissez pas ce pays; dans cette ville de Tours, on n'aime pas les étrangers.

M. le président : Avez-vous vu venir chez les Mayer des hommes ?

Le témoin : Oui; surtout un qu'il y en avait assez de le voir une fois.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'il avait une figure suspecte.

D. Regardez les accusés, et voyez si vous reconnaissez cette figure.

Le témoin, désignant Graft : C'est celui-là.

Graft, se levant vivement : Monsieur le président, messieurs les jurés, je demande si j'ai une figure suspecte. (Rires dans tous les rangs de l'auditoire.)

M. le président : C'est scandaleux, c'est inouï d'oser teur un tel langage, vous l'homme depuis si longtemps flétri par la justice, vous à qui elle demande encore à ce moment un compte si terrible. Mais si nous sommes indignés de votre audace, nous ne sommes pas fâchés qu'elle se produise dans toute sa sauvagerie hardiesse; MM. les jurés sauront ainsi à quels hommes ils ont affaire.

L'audience est levée à cinq heures et quart et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

Plus de cent témoins restent à entendre, et plusieurs audiences doivent encore être consacrées à leur audition. Aujourd'hui seront connues des déclarations importantes, entre autres celles de M. Melin, brigadier du service de sûreté à Paris, qui, en décembre dernier, a opéré, aux Batignolles, l'arrestation de Block, de Graft, de Pascal.

On s'attend aux récriminations de Graft contre ce témoin dont l'habileté et l'énergie ont déjoué les ruses.

L'audience est ouverte à dix heures. Un assez long temps s'écoule avant que l'ordre puisse être établi; beaucoup de places ont été envahies par des étrangers; des jurés qui ne siègent pas dans l'affaire ne retrouvent point les sièges qui leur avaient été réservés. Les ordres de M. le président se multiplient; les huissiers, les gendarmes vont de tous côtés chasser les intrus et n'y parviennent qu'après de longs efforts.

Enfin le silence s'établit et l'audience est reprise.

M. le président ordonne de représenter à Graft un pantalon gris à carreaux.

Graft le reconnaît pour être à lui.

Un audencier fait passer ce pantalon sous les yeux des jurés, qui remarquent qu'à la poche droite du pantalon il y a un prolongement en forme de gaine, destiné, dit-on, à recevoir le couteau de boucher saisi sur lui.

Un autre pantalon, également reconnu par Graft, est pourvu d'une gaine semblable.

M. le président : L'accusé Graft nous a demandé de lui rendre un pantalon noir, un pantalon habillé, comme il le dit; nous le lui avons fait remettre; le porte aujourd'hui sur lui. Graft prétend que ce pantalon n'a pas la gaine destinée à son couteau, mais on y remarque une séparation dans toute la longueur, ce qui fait supposer que, même quand il était en toilette, il portait son couteau. Gendarmes, retournez la poche droite du pantalon de Graft, pour la montrer à MM. les jurés.

Pendant que les gendarmes exécutent cet ordre, Graft s'écrie : « C'est inutile, monsieur le président, je reconnais qu'il y a un fil qui sépare la poche. »

M. le président : C'est donc chose convenue. Appelez un témoin.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Charles Trinchat, conducteur au chemin de fer, à Poitiers : Le 31 octobre, j'étais chargé de la conduite du train de Paris pour Tours. Dans la gare de Tours, j'ai vu une femme avec un enfant sur les bras qui a pris des billets de première classe. Un gendarme lui demanda son passe-port et où était son mari. Elle répondit qu'il était à Angoulême.

Le témoin reconnaît Pauline Blum, concubine de Gugenheim dit Mayer, pour celle qu'il a vue à la gare de Tours. Cette femme, dit le témoin, avait pris des billets pour aller jusqu'à Angoulême. Comme j'étais surpris de la voir perdre ainsi ces billets, elle me dit qu'elle était malade et qu'elle avait changé d'avis.

Mayer : Le témoin ne se rappelle pas bien; c'est moi qui ai pris les deux billets à la gare de Tours.

M. le président : Ainsi vous étiez là, et votre femme déclarait que vous étiez à Angoulême; cela est bien significatif.

Le sieur Epron, contrôleur du chemin de fer, à Poitiers : Le 30 octobre dernier, à huit heures du soir, des voyageurs vinrent me demander à quelle heure partait le train de Paris. En causant entre eux, ils dirent qu'un assassinat venait d'être commis à Caen, et qu'on supposait que c'était des Allemands qui l'avaient commis. Le lendemain, un voyageur accompagné d'une femme qui portait un enfant, vint me présenter un bulletin de bagages, en me priant de les faire décharger. En regardant le bulletin, je remarquai qu'il était pour Angoulême. « Mais, lui dis-je, vous avez le droit d'aller jusqu'à Angoulême, et en restant ici vous perdez 25 fr. — Oh, j'ai changé d'avis, me dit-il, il faut que je retourne; j'ai affaire à Charleroi. »

Comme la veille, ajoute le témoin, on m'avait parlé d'un assassinat commis à Caen par des Allemands, en attendant ce voyageur qui avait un accent allemand très pro-



Les sieurs Devaux, cocher, et Hubert, cuisinier, tous deux au service du sieur Martin, restaurateur à Colombes, sont entendus.

Devaux: Le samedi 15 mai, vers deux heures après-midi, nous nous promenions, Hubert et moi, dans les plaines de Genevilliers à Asnières, en nous dirigeant vers Colombes. Arrivés dans un champ presque inculte, il nous prend la fantaisie de cueillir quelques nouvelles pousses d'asperges; en ce moment un paysan passe auprès de nous et ne nous dit rien; c'était Lepine. Tout de même, craignant que ce ne soit un garde-messier, la peur nous prend, et nous hâtons le pas vers Genevilliers.

Arrivés dans la plaine, nous voyons deux hommes qui couraient après nous; il y avait près de là une raffinerie appartenant à M. Bouquet; nous prenons notre course de ce côté et nous entrons dans la raffinerie; presque aussitôt arrivent nos deux individus; ils nous poursuivent, nous attrapent et nous font revenir à la maison; là, ils ferment la porte et se disant gardes-messiers, ils nous font rendre les asperges et nous disent de venir avec eux à la mairie de Colombes. Nous voilà partis; en route, voyant que nous allions nous faire une mauvaise affaire et étant d'ailleurs dans notre tort, nous leur offrons 38 fr. pour nous lâcher, c'était bien payer une botte d'asperges; ils ne veulent pas, nous entrons chez un marchand de vin sur la route, nous buvons un coup, et alors ils nous disent que si nous voulions leur donner 100 francs, la chose n'irait pas plus loin, nous menaçant de nous conduire chez le maire, si nous n'acceptons pas ces conditions.

Moi, j'avais 38 francs sur moi; mon camarade, qui connaissait M. Deffieux, marchand de vins, demeurant à quelques pas d'où nous étions, va chez lui et revient avec 35 francs qu'il lui avait empruntés; ça faisait en tout 73 francs que nous leur offrons, en leur disant que nous n'avions que ça; ils ne veulent les accepter qu'à la condition qu'Hubert ferait un billet pour le reste.

Voyant qu'il fallait en passer par là, Hubert fait un bon de 27 fr., et alors, on nous laisse aller; les 100 francs étaient censément pour les pauvres du pays.

Le lendemain, vers 5 heures du soir, ils viennent pour nous trouver chez M. Martin; j'étais sorti; ils disent à Hubert que son billet n'est pas bon, qu'ils veulent les 27 francs; il leur répond qu'il n'a plus le sou, alors ils lui disent qu'ils vont déposer les 73 fr. à la mairie pour les pauvres et qu'ils vont nous faire arrêter.

Voyant ça, nous avons été consulter quelqu'un qui nous a dit que ces gens-là n'étaient pas gardes-messiers, et nous a conseillé de porter plainte, ce que nous avons fait.

Hubert fait une déclaration semblable. Le garde champêtre du pays est entendu et atteste que les asperges cueillies appartenaient à Garreau.

Lepine: Ayant surpris ces deux particuliers en train de voler les asperges de Garreau, et ne voulant rien leur dire, vu que j'étais seul contre eux deux, je continue mon chemin; je rencontre, un peu plus loin, Garreau qui me parle d'asperges qu'on lui avait volées; «Tiens, que je lui dis, viens un peu, je viens de voir les voleurs.»

Nous nous mettons à leur poursuite; nous apercevons, ils se sauvent, entrent dans une raffinerie et vont se cacher dans le grenier; nous entendons venir, ils se sauvent, et passent par une porte de derrière; un jeune homme qui était à travailler dans les champs nous dit que deux individus s'étaient cachés dans les seiges; nous les y cherchons, nous les trouvons, nous les ramérons à la raffinerie, et dans le grenier, nous trouvons les asperges enveloppées dans un mouchoir de poche.

Nous disons à nos maraudeurs de nous suivre chez le maire; ils y consentent en route, ils nous supplient à mains jointes de ne pas leur faire arriver de peine, ils se jettent à nos genoux en nous priant d'accepter de l'argent.

M. le président: Que vous avez accepté pour les pauvres et vous l'avez gardé pour vous, sans en parler à qui ce soit.

Les prévenus répondent que leur intention était de donner l'argent aux pauvres, mais qu'ils attendaient que les 100 fr. fussent complets.

Il s'agit d'avoir pris la qualité de gardes-messiers. M. le président: Vous l'avez prise, et avez même ajouté, vous Garreau: «Vous allez voir qui je suis; j'ai dans ma poche de quoi vous faire obéir.»

M. de Jouy, avocat, présente la défense des deux prévenus; il s'étonne de voir traduits en justice les volés au lieu d'y voir les voleurs; le défenseur est surpris aussi que M. le commissaire de police, dans son procès-verbal, ait donné des renseignements favorables sur les sieurs Devaux et Hubert et ait signalé les deux prévenus comme des individus hostiles au gouvernement, alors que M. le maire a fait des démarches en faveur de ces derniers; qu'il les tient pour de parfaits honnêtes gens, ainsi qu'il l'atteste dans la lettre qu'il a écrite à leur défenseur.

M. de Jouy donne lecture de cette lettre, ainsi conçue: Mon cher maître, Je ne peux que vous confirmer les renseignements que je vous ai déjà donnés sur le compte de MM. Garreau et Lepine.

Cesont deux bons et honnêtes cultivateurs, qui ne s'occupent que de leurs travaux de culture et contre lesquels il n'a jamais été fait de plaintes à la mairie.

Il faut que j'aie d'une bonne opinion pour qu'à la nouvelle de leur arrestation, je me sois empressé d'aller trouver le commissaire de police et de lui prouver que MM. Garreau et Lepine ne pouvaient être arrêtés préventivement, parce qu'on leur volait leurs asperges.

M. le commissaire m'a fait observer qu'ils avaient mis à contribution les voleurs; je lui ai répondu que c'étaient les voleurs qui avaient supplié ces messieurs de recevoir une indemnité pour le préjudice causé, indemnité qui devait être versée au bureau de bienfaisance.

M. le commissaire de police a approuvé mes observations, et a mis Garreau et Lepine en liberté.

Je croyais cette affaire terminée, et j'apprends qu'ils sont traduits en police correctionnelle.

J'apprends aussi qu'ils sont signalés comme s'occupant de politique.

Je puis vous certifier que cela n'est pas, et qu'il y a erreur. Il suffit d'entendre ces messieurs pour voir qu'ils ne s'occupent que de leurs travaux des champs.

Je compte sur vous pour faire rendre bonne justice et pour tranquilliser deux bons habitants et deux bonnes familles du pays.

MENELOTTE, maire.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Ducreux, a condamné les deux prévenus chacun à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68, Baisse 13 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price/Change (e.g., 68, 1175).

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PASSY

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine du samedi 24 juillet 1858, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

STÉ DES MINES DE MOUZAIA

En réponse à l'insertion des 21-22 juin, le gérant des Mines de Mouzaia a l'honneur de prévenir les actionnaires qu'il n'entend en aucune façon être responsable du dépôt des actions qui pourrait être fait chez le sieur Couder, rue de Verneuil, 38, que l'insertion du 22 juin inique comme président du conseil de surveillance.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 2000 sur le Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie au volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2<sup>e</sup> édit. Prix: 1 fr. 50.

TABLE DE PYTHAGORE

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 aux divers cours de la Bourse; à l'aide desquels on obtient par une multiplication la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr.

DENTS ET RATELIERS

HATTUE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 12.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre. SUCCURSALES: RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36. VINS EN CERCLES ET EN BOUTILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS.

SOCIÉTÉ MEDICO-CHIMIQUE, rue St-Martin, 296, bout. Poissonnière, 43. MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS MÉDECINS. POMMADE ET LOTION BEZELIUS contre la Chute des Cheveux.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Vente de fonds.

Par convention en date du 23 juin 1858, M. VIGOROUX, place des Trois-Maris, 9, a vendu à M<sup>me</sup> veuve TAILLEFER, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34, son fonds de restaurant au prix convenu entre eux.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 juillet, à Saint-Denis, sur la place publique. (9245) Tables, fauteuils, chaises, verres, bouteilles, etc. Le 3 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 156. (9246) Commode, tables, tableaux, vases, pierres, couronnes, etc. (9247) Comptoir, balances, apph à gaz, guéridon, vases, pendule, etc. (9248) Armoire, buffet, fauteuils, chaises, pendule, flambeaux, etc. (9249) Armoires, tables, fauteuils, chaises, tableaux, glace, etc. (9250) Bureau, commode, systèmes, à canapés, 30 fauteuils, etc. (9251) Table à-tête, divan, fauteuil, tapis de pied, table, glace, etc. (9252) Table de nuit, toilette d'usage, rideaux, glace ovale, etc. (9253) Bureau, table à-tête, pendule, tables, de nuit, pendule, etc. (9254) Bureaux, tables, fauteuils, rideaux, piano, pendule, etc. (9255) Papiers peints de différentes couleurs, étagère, etc. Rue Laflitte, 27. (9256) Partie de mobilier: tables, fauteuils, chaises, effets, etc. Rue Montmartre, 156. (9257) Bureaux, casiers, chaises, tables, lampes, poêle, etc. Rue de Lancry, 58. (9258) Commodes, tables, fauteuils, pendules, porcelaine, etc. Rue Saint-Honoré, 73. (9259) Comptoir, balances, métiers à passermentiers, bureaux, etc. Avenue des Champs-Élysées, 117. (9260) Bureau, bibliothèques, piano, rideaux, pendule, candélabres. A Clichy-la-Garenne, sur la place publique. (9261) Table, armoires, glace, pendule, batterie de cuisine, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, rue Caplat, 4. (9262) Billards, glace, pendules, tables, chaises, et autres objets. A Belleville, sur la place publique. (9263) Commodes, buffet, chaises, tables, fauteuil, et autres objets.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le premier juillet, folio 10, verso, case 4, par Pommey, receveur, qui a perçu les droits, entre: 1<sup>er</sup> M. Antoine PEYEN, appareilleur à gaz, demeurant à Paris, rue de Lancry, 59, impasse Sainte-Opportune, 2, d'une part; 2<sup>e</sup> M. Jean-Louis MOTHÉRON, employé, demeurant à Paris, rue Mazagan, 8, d'une deuxième part; 3<sup>e</sup> et un commanditaire désigné audit acte; il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard des sieurs Peyen et MOTHÉRON, et en commandite à l'égard du tiers pour l'entreprise de fabrication d'appareils à gaz, consistant en éclairage, chauffage, entretien d'appareils, pose de tuyaux, en un mot, tout ce qui a rapport au gaz; que la durée de la société sera de dix années à l'égard des associés en nom collectif et de huit années à l'égard du commanditaire, les lesquels prendront cours à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit; que le siège de la société sera à Paris, rue de Lancry, 22; que la raison sociale sera PEYEN et MOTHÉRON; que la signature sociale appartiendra aux deux associés en nom collectif, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de toutes pertes, dépenses, dommages-intérêts contre le contrepartant, ainsi que de dissolution, même de nullité vis-à-vis des tiers; que la mise du commanditaire se compose d'une somme de dix mille francs, qui devra être versée, aux termes de l'acte, d'ici au premier octobre prochain. Pour extrait: LOISSE SAINT-CYR, mandataire. (9803)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal des Affiches, dit Petites Affiches. (19937) Le gérant, J. BOEUF. ROB Boyveau-Laffeteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19944) EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 5 f. (19731) Hervieu ont apporté à la société, conjointement entre eux et dans les proportions suivantes, savoir: M. Hervieu pour le quart, et M. Debladis aîné pour un quart, et M. Hervieu pour le dernier quart, le fonds de commerce dépendant de l'ancienne société Pierre Debladis et frère, l'achat d'agencement et le droit au bail des lieux où s'exerce, le tout d'une valeur fixée à vingt-cinq mille francs, 25,000 fr. En outre, M. Debladis aîné et M. Debladis jeune ont apporté à la société un capital de cent mille francs, 100,000 fr. M. Hervieu a apporté à la dite société une somme de trente-cinq mille francs en espèces, 35,000 fr. Total des apports réunis, deux cent soixante mille francs, 260,000 fr. La gestion et l'administration des affaires de la société appartiennent à chacun d'eux avec une signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Aucun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation relative à ladite société et inscrite sur ses registres; tous engagements qui seraient contractés par l'un ou l'autre des associés, sans une cause étrangère à la société, n'engageront point celle-ci vis-à-vis des tiers. Pour extrait: PASCAL. (9787) Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré entre M. Antoine MORETON, entrepreneur de trottoirs, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 33, et M. Jean-Baptiste SUEUR, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18; la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux mai, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de trottoirs et dallage en bitume, sous la raison sociale MORETON et SUEUR, dont le siège était à Paris, rue Saint-Sébastien, 33, a été dissoute à partir du vingt juin mil huit cent cinquante-huit. M. Moreton est nommé liquidateur. Pour extrait: BRISSE. (9787)

lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs litres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VASSEUR (Emmanuel-Zéphir), md de bois, rue du Vert-bois, 46, entre les mains de M. Quatrepoint, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 15015 du gr.); Du sieur BAZILLE (André), md boucher, rue Bréa, 4, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 8, syndic de la faillite (N° 14998 du gr.); Du sieur DEBORD (Auguste-Clément), menuisier md de bois, rue du Bac, 129, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 15007 du gr.); Du sieur CAMPAGNE, nég., tenant maison meublée, rue du Bouloi, 18, entre les mains de M. Filleul, rue de Valenciennes, 26, syndic de la faillite (N° 14993 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qu'commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VEY (Antoine), épicer md de comestibles, rue de la Ville-Évêque, 43, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 92 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14544 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BETHG, BLAVET et C<sup>e</sup>, fabr. de fourneaux, dont le siège est à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, composée de Jacques Bethg, demeurant à Belleville, rue de Calais, 42; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 13, et d'un commanditaire, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de trois à quatre heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 400, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 14870 du gr.). ASSEMBLÉE DU 2 JUILLET 1858. NEUF HEURES: Minouffe, md de charbons, cité... M. de vins, id... M. de vins, id... Goyard, anc. limonadier... Masson, appreteur en pelletterie, rem. à huit... Capet, ébéniste, conc. MIDI: Coulon, fabr. de lanternes de voitures, synd. — Ducreux, md de verres à vitres, conc. UNE HEURE: Galland et C<sup>e</sup>, cabotage international, ouv. DEUX HEURES: Amable, papeterier, rem. à huit. Le gérant, BAUDOUIN. Pour liquidation de la signature A. GUYOT, 1<sup>er</sup> maître du 4<sup>ème</sup> arrondissement.